



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ URBAINE du GRAND DIJON, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. Alain MILLOT, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 février 2015, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, Fédération des Oeuvres Laïques de Côte d'Or, mouvement d'éducation populaire, 101 Boulevard Maréchal Joffre - 21000 DIJON représentée par M. Bruno LOMBARD, Président, ci-après désignée « La Ligue de l'Enseignement »,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

La Ligue de l'Enseignement en partenariat avec l'AFPA est porteur du projet d'Ecole de la Deuxième Chance sur le territoire de l'agglomération.

Le projet vise à accompagner :

- des jeunes de 18 à 30 ans issus prioritairement des quartiers Politique de la Ville et des territoires de veille à savoir : le Mail à Chenôve, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche à Dijon, le Bief du Moulin et Guynemer à Longvic, le Centre-Ville de Quetigny et le Belvédère pour Talant ;
- des jeunes décrochés du système scolaire et particulièrement éloignés des dispositifs de droit commun existant sur le territoire.

La démarche repose sur un accompagnement individualisé qui couple formation sur les savoirs de base et temps en entreprise. Elle doit permettre aux jeunes de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté Urbaine du Grand Dijon au bénéfice du projet d'Ecole de la Deuxième Chance.

Dans ce cadre, le dispositif est envisagé par le Grand Dijon comme un outil territorial primordial dans la conduite des politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'emploi, de la formation des jeunes de 18 à 30 ans.

Dans ces conditions, le Grand Dijon attend que les objectifs suivants soient atteints :

- la déclinaison et l'animation d'une offre de services en direction des jeunes de 18 à 30 ans éloignés du droit commun de l'agglomération dijonnaise ;
- l'accompagnement d'au moins 40 % de jeunes issus des quartiers Politique de la Ville et territoire de veille. En ce sens, il est entendu que toutes les communes inscrites dans la géographie prioritaire devront pouvoir être touchées par le dispositif. En effet, le dispositif relevant de la Politique de la Ville, il est attendu que soit recherché le positionnement le plus important de jeunes issus des quartiers prioritaires et de veille de l'agglomération dijonnaise ;
- l'animation d'une démarche partenariale associant les acteurs ressources de l'agglomération, à savoir :
 - sur le champ de l'accompagnement des publics : Pôle Emploi, les acteurs de l'IAE, le PLIE porté par la MDEF et la Mission Locale ;
 - sur le volet entreprises : le MEDEF, la CGPME, la MDEF via le réseau 100 chances-100 emplois ;
 - sur le champ territorial : la Mission Locale ;En effet, sur le volet entreprises, plus que la mise en place d'une mission dédiée à l'interne de l'Ecole de la deuxième chance, il est attendu une articulation avec les acteurs et dispositifs oeuvrant en direction des entreprises.
- l'atteinte d'au moins 50 % de sorties vers l'emploi et/ou la formation qualifiante. En terme d'emploi, il est attendu de travailler, comme pour les autres dispositifs de l'agglomération dijonnaise, sur des CDD de plus de 6 mois et des CDI ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2014.

La Communauté Urbaine du Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté Urbaine du Grand Dijon

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté Urbaine du Grand Dijon s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté Urbaine en une seule fois.

Article 5 : Engagements de la Ligue de l'Enseignement en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1.

En outre, l'association s'engage à :

- convier le Grand Dijon aux réunions de suivi politique et technique du projet ;
- établir un bilan financier et d'activité du projet chaque fin d'année afin de permettre l'analyse de la poursuite de la démarche ;
- fournir un suivi d'activité trimestriel.

De même, la participation des responsables du dispositif sera attendue au titre des travaux qui pourraient être conduits sur l'agglomération dijonnaise concernant l'évolution du cadre d'intervention:

- de la Politique de la Ville ;
- des politiques insertion, emploi et formation.

Dans le cas d'une réalisation partielle du plan d'actions prévu dans le cadre du dispositif, la Ligue de l'Enseignement s'engage à rembourser la part de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Il est attendu du bénéficiaire :

Dans le cadre du bilan d'activité annuel, le Grand Dijon attend :

- un bilan chiffré des orientations et validations (dans les deux cas par territoire [commune et quartier] et prescripteur) ;
- un bilan individuel de l'accompagnement proposé aux jeunes (avec anonymisation des fichiers) ;
- un bilan des sorties des jeunes du dispositif (sorties positives : emploi ou formation – négatives : préciser les raisons et l'accompagnement effectué en terme de réorientation) ;
- un bilan qualitatif du travail partenarial conduit sur le territoire.

Sur le suivi de la démarche, il est attendu que l'association s'engage à :

- informer la Communauté Urbaine du Grand Dijon du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté Urbaine du Grand Dijon de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et devra donner lieu à un avenant.

Article 7 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté Urbaine du Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité ;
- dissolution de la structure ;
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté Urbaine du Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 8 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 9 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté Urbaine du Grand Dijon lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté Urbaine du Grand Dijon est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement,
Le Président,

Alain MILLOT

Bruno LOMBARD